



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Burkina
en réponse au rapport périodique du Burkina Faso relatif à la
mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des
peuples couvrant la période 2003-2009**

Avril 2011

Equipe de rédaction

- ***Secrétariat international de la FIACAT :***

Guillaume COLIN : g.colin@fiacat.org

- ***ACAT Burkina :***

ZOMA G. Flavien : zomafla@fasonet.bf

Coordonnées :

- ***Secrétariat international de la FIACAT :***

27, rue de Maubeuge

75 009 PARIS

France

Tel. +33 (0)1 42 80 01 60

Fax. +33 (0)1 42 80 20 89

Email : fiacat@fiacat.org

www.fiacat.org

- ***ACAT Burkina :***

02 B.P. 5093

Ouagadougou 02

Burkina Faso

Tél. +226 50 47 81 81

Email : acatburkina@yahoo.fr

Table des matières :

Equipe de rédaction.....	2
Liste des principales abréviations.....	5
Résumé.....	6
Introduction.....	8
Présentation des ONG.....	8
<u>1. La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT).....</u>	<u>8</u>
<u>2. L'ACAT Burkina.....</u>	<u>9</u>
Article 4.....	11
<u>1. La peine de mort au Burkina Faso.....</u>	<u>11</u>
<u>2. Les atteintes au droit à la vie.....</u>	<u>12</u>
Recommandations.....	13
Article 5.....	14
<u>1. L'interdit absolu de la torture.....</u>	<u>14</u>
<u>1. Les conditions de détention.....</u>	<u>14</u>
1.La surpopulation carcérale.....	14
2.Le mauvais état des prisons et le manque de matériel.....	15
3.Les peines alternatives à la détention : les Travaux d'intérêt généraux.....	15
1.Présentation des TIG.....	16
2.Un constat d'échec.....	16
3.Activités de la FIACAT et de l'ACAT Burkina en faveur des TIG.....	17
4.L'accès à la santé.....	17
5.Accès à l'alimentation.....	18
Recommandations.....	19
Article 6.....	20
<u>1. La Garde a vue</u>	<u>20</u>
<u>1. Détention préventive :</u>	<u>20</u>
<u>2. Les ordres de mise à disposition (OMD).....</u>	<u>21</u>
<u>3. Une absence de sanction et de réparations des victimes de détention illégale ou arbitraire.</u>	<u>21</u>
Recommandations.....	22
Article 7.....	23
Recommandations.....	23

Liste des principales abréviations

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
AI	Amnesty International
CCVC	Coalition nationale contre la vie chère et l'impunité
CPP	Code de procédure pénale
DGAP	Direction générale de l'Administration Pénitentiaire
FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
MAC	Maison d'arrêt de correction
MACO	Maison d'arrêt de correction de Ouagadougou
MBDHP	Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des Peuples
MJ	Ministère de la Justice
OMD	Ordre de mise a disposition
OPJ	Officier de police judiciaire
OSC	Organisation de la société civile
PRSF	Prisonniers sans frontières
RASALAO	Réseau ouest africain de lutte contre les armes légères
TIG	Travaux d'intérêt généraux
WANEP	Réseau ouest africain pour la paix

Résumé

A l'occasion de l'examen du rapport périodique du Burkina Faso lors de la 49^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la FIACAT et l'ACAT Burkina souhaitent présenter aux Commissaires un Rapport alternatif au rapport de l'Etat. Ce rapport contient des informations fiables et vérifiées concernant les articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Burkina Faso. L'ensemble des informations contenues dans ce rapport a été recueilli par la FIACAT et l'ACAT Burkina.

Article 4 :

Le Burkina Faso n'a pas exécuté de condamnés à mort depuis 1988. Pourtant cette peine reste inscrite dans le code pénal et la liste des crimes passibles de la peine capitale est longue. Les juridictions burkinabè condamnent encore à mort par contumace ; ainsi, les dernières condamnations à mort ont eu lieu en 2010.

Bien que la peine de mort ne soit plus appliquée depuis 1988, de nombreuses atteintes au droit à la vie ont été commises au Burkina Faso ces dernières années.

Recommandations :

Concernant la peine de mort :

- Mettre en œuvre les résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la peine de mort et notamment les dispositions de la Résolution CADHP/Res.136(XXXXIII) 08 ;
- Abolir la peine de mort dans les plus brefs délais ;
- Ratifier le deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme l'Etat s'y est engagé à plusieurs reprises.

Concernant les autres atteintes au droit à la vie :

- Veiller à l'application effective des textes de loi en faveur de la promotion des droits humains ;
- Lutter effectivement contre l'impunité ;
- Renforcer le pouvoir judiciaire notamment en lui accordant une plus grande indépendance ;
- Mieux utiliser l'Observatoire que constituent les mouvements de défense des droits de l'homme et les OSC pour définir de meilleures politiques dans le cadre de la promotion des droits humains.

Article 5 :

L'article 2 de la Constitution Burkinabè interdit le recours à la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants mais le Code pénal burkinabè ne prévoit pas d'incrimination spécifique pour les actes de torture.

Les conditions de détention au Burkina Faso sont catastrophiques et s'apparentent souvent à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Recommandations :

Concernant la torture :

- Incriminer la torture dans le droit pénal burkinabè dans les plus brefs délais ;
- s'assurer que les victimes d'actes de torture soient indemnisées du préjudice subi.

Concernant les conditions de détention :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ;
- utiliser les TIG dans le cas des délits mineurs pour permettre une meilleure réinsertion sociale des détenus ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;
- Garantir la séparation entre les prévenus et les détenus.

Article 6 :

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal burkinabè concernant les garanties procédurales entourant la détention sont détaillées mais très peu respectées. Les dispositions entourant la garde à vue et la détention préventive sont souvent violées sans que les personnes responsables de ces violations ne soient sanctionnées ni que les victimes de ces violations ne soient remises en liberté. En outre, il existe des formes de détention arbitraire qui, bien qu'en nette diminution, continuent à être pratiquées dans les maisons d'arrêt du Burkina Faso.

Recommandations :

- Lutter contre toutes les formes de détention illégale ;
- Permettre l'accès des avocats et des membres de la Société civile aux personnes gardées à vue ;
- Assurer une meilleure formation juridique et déontologique des OPJ et permettre notamment une meilleure sensibilisation au principe de légalité ;
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et qui ont été arbitrairement arrêtées ou illégalement détenues ;
- Mettre un terme de façon définitive aux OMD et sanctionner le recours à cette pratique.

Article 7 :

L'accès à la justice et le traitement des justiciables au Burkina Faso s'effectue de façon différente en fonction du statut de la personne incriminée, civile ou militaire.

Recommandations :

- Permettre un accès à la justice pour tous ;
- S'assurer que les citoyens burkinabè sont égaux devant la loi.

Introduction

A l'occasion de l'examen du rapport périodique du Burkina Faso lors de la 49^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la **FIACAT**, Organisation non gouvernementale doté du statut d'Observateur auprès de la **CADHP** depuis **1991**, et l'**ACAT Burkina** souhaitent présenter aux Commissaires un Rapport alternatif au rapport de l'Etat. Ce rapport contient des informations fiables et vérifiées concernant les **articles 4, 5, 6 et 7** de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Burkina Faso.

L'ensemble des informations contenues dans ce rapport a été recueilli par la FIACAT et l'ACAT Burkina, association affiliée à la FIACAT depuis 1993. L'ACAT Burkina regroupe 05 antennes présentes sur l'ensemble du territoire burkinabè.

Afin de protéger l'identité de victimes citées dans ce rapport, leur nom a été caché. Il en est de même pour certaines sources d'information.

Présentation des ONG

1. La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme.

Les Statuts :

Créée par dix associations nationales, ACAT, le 8 février 1987, la FIACAT regroupe aujourd'hui trente ACAT présentes sur quatre continents ; six sont en cours d'affiliation¹. Association à but non lucratif de droit français, **elle a pour mandat de lutter en faveur de l'abolition de la torture et de la peine de mort.**

Le Bureau international, élu par le Conseil international qui réunit tous les quatre ans les délégués des associations membres du réseau pour fixer les grandes orientations de l'organisation, supervise le travail du secrétariat international.

¹ - *ACAT affiliées :*

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

Amérique : Brésil, Canada.

Europe : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Royaume uni, Suisse.

- *ACAT en cours d'affiliation*

Afrique : Ghana, Libéria, Niger.

Amérique : Etats-Unis.

Asie : Philippines.

Europe : République Tchèque.

Les Missions :

- **Représentation internationale du réseau**

La FIACAT représente les ACAT devant les organismes internationaux et régionaux auprès desquels elle a :

- un statut **consultatif** (Organisation des Nations unies et l'Organisation internationale de la Francophonie)
- un statut **participatif** (Conseil de l'Europe)
- un statut **d'Observateur** auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La FIACAT travaille également en étroite collaboration avec les autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ainsi qu'avec les Eglises et les congrégations religieuses.

Auprès de ces différents organes, elle plaide pour l'abolition de la torture et de la peine de mort et œuvre au développement et à la mise en œuvre de mécanismes internationaux dans ces domaines.

- **Animation du réseau**

La FIACAT aide les ACAT à se structurer et à devenir des acteurs de poids dans la société civile, capables d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays en commençant par les communautés chrétiennes et les Églises.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales ainsi que des initiatives communes. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Elle encourage également le développement du réseau par la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais indispensables aux associations nationales.

2. L'ACAT Burkina

L'ACAT Burkina a été créée en 1992, elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993. Elle est présente à Ouagadougou, Koudougou, Réo, Bobo Dioulasso et Bokin. Elle lutte contre la torture, les peines et traitements inhumains et dégradants, la peine de mort, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

L'ACAT Burkina agit en amont pour **prévenir** les violations des droits de l'homme par la sensibilisation des populations au respect de la dignité et par l'éducation aux droits de l'homme auprès des groupes cibles (défenseurs des droits de l'homme, OSC, Police, Gendarmerie). Elle lutte en ce sens contre la chasse aux sorcières, contre le lynchage des voleurs et les vindictes populaires.

L'ACAT Burkina mène un travail de **plaidoyer** auprès des autorités politiques pour **l'abolition de la peine de mort**. A ce titre, elle est membre de la Coalition nationale de lutte contre la peine de mort et mène des actions avec la FIACAT dans le cadre de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Elle mène des actions de sensibilisation auprès de l'opinion publique en vue d'un mouvement dynamique national pour abolir la peine de mort.

L'ACAT Burkina œuvre pour l'**amélioration des conditions de détention** au Burkina Faso par un travail de formation auprès des populations pour éviter la stigmatisation des personnes privées

de liberté afin de faciliter leur réinsertion sociale. Elle mène également un plaidoyer auprès des autorités pour faciliter la mise en application des **peines alternatives à l'emprisonnement ferme** et l'accès facile à la justice pour les détenus, notamment les plus jeunes.

L'ACAT Burkina est membre de la FIACAT et travaille en étroite collaboration avec elle. Elle travaille également en partenariat avec AI Burkina, le MBDHP, la Commission Justice et Paix et est membre de plusieurs réseaux de défense des droits de l'homme comme le RENLAC, le WANEP, le RASALAO et la CCVC.

Article 4 : *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

1. La peine de mort au Burkina Faso

Contrairement à la disposition de la Résolution CADHP/Res.136(XXXXVIII)08 adoptée à Abuja (Nigeria) par la Commission qui « 4. Appelle les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays », le Gouvernement burkinabè ne fait aucunement état des progrès accomplis en faveur de l'abolition de la peine de mort. La question de la peine de mort au Burkina Faso n'est pas traitée dans le rapport de l'Etat.

Le Burkina Faso n'a pas exécuté de condamnés à mort depuis 1988. Pourtant cette peine reste inscrite dans le Code pénal et la liste des crimes passibles de la peine capitale est longue. Il s'agit notamment de la trahison et l'espionnage en temps de guerre (Art. 89 et 91) ; des crimes contre l'humanité (Art. 313 et suivants) ; de l'assassinat, du parricide, de l'empoisonnement et du meurtre commis dans un but d'anthropophagie, de culte, de pratiques occultes ou de commerce (Art. 324) ; de la castration provoquant la mort (Art. 337) ; du vol aggravé ayant provoqué la mort (Art. 453).

Les juridictions burkinabè condamnent encore à mort par contumace car, en cas d'absence du prévenu lors du procès, le juge a l'obligation de prononcer la peine maximale prévue par le Code pénal s'il y a condamnation. Ainsi, les dernières condamnations à mort au Burkina Faso ont eu lieu en 2010.

Le 19 mars 2009, dans le cadre l'Examen périodique universel du Burkina Faso, la Ministre de la Promotion des droits humains, Mme Salamata SAWADOGO, a annoncé devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies que le Burkina serait un pays abolitionniste de droit lors du prochain EPU, en 2013².

De façon générale, l'exécutif burkinabè se montre favorable à l'abolition. A l'inverse, de nombreux parlementaires restent favorables au maintien de la peine capitale³. A ce jour, deux propositions de loi ont été introduites au Parlement en faveur de l'abolition, mais elles n'ont pas été votées à cause de la recrudescence de la criminalité. Le phénomène des coupeurs de route a convaincu des députés indécis de ne pas s'exprimer en faveur de l'abolition. Le ministère de la promotion des droits humain souhaite donc sécuriser le vote des députés avant de présenter un nouveau projet de loi car un rejet serait un véritable recul pour le mouvement abolitionniste au Burkina Faso.

Dans cette perspective, le ministère de la Promotion des droits humains souhaite organiser « des conférences sur la problématique de l'abolition de la peine de mort afin de sensibiliser les populations à la base »⁴. Deux conférences sur la peine de mort devaient avoir lieu au cours du 1^{er} semestre 2011 dans la région des Hauts bassins et dans la région du Centre en préalable à l'introduction d'un nouveau

² « As to abolishing the death penalty, Burkina Faso indicated that it was currently under study and believed that at the next Universal periodic Review, it would have become a de jure abolitionist State », Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/10/29, 20 avril 2009.

³ Ce constat s'est confirmé lors d'un atelier de sensibilisation des parlementaires autour de la peine de mort organisé en juin 2009 par l'Organisation internationale de la Francophonie.

⁴ Droit de réponse du Burkina Faso sur le point 4.e de l'Ordre du jour de la 48^{ème} session de la CADHP, Banjul, Gambie, le 13 novembre 2010.

projet de loi au Parlement⁵. L'idée était d'introduire le projet de loi dès la session parlementaire qui a commencé en mars 2011. A ce jour, les ateliers n'ont toujours pas eu lieu.

Parallèlement à cette action législative, une Commission a été mise en place pour réviser le Code pénal et le mettre en conformité avec les engagements internationaux qui lient le Burkina Faso. Elle devait se prononcer en mars 2010 mais n'a toujours pas fini ses travaux en avril 2011. Au vu de l'évolution des travaux, la FIACAT pense que la peine capitale ne sera pas retirée du projet de Code.

En mai 2009, lors de la 45^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Burkina Faso s'est engagé à ratifier le deuxième Protocole facultatif au PIDCP ; cet engagement a été renouvelé lors de la 48^{ème} session ordinaire de la CADHP en novembre 2010⁶.

Pendant que des efforts de sensibilisation et de lobbying sont effectués par les mouvements des droits humains en faveur de l'abolition de la peine de mort, le champ de compétence de la loi sur les peines capitales s'élargit avec l'adoption des textes de loi sur le grand banditisme, le terrorisme, etc.

2. Les atteintes au droit à la vie

La peine de mort n'est plus appliquée depuis 1988 mais de nombreuses atteintes au droit à la vie ont été commises au Burkina Faso ces dernières années. Nous pouvons citer, à titre d'exemple :

- le journaliste Norbert ZONGO en 1998 (non-lieu déclaré en attente de nouvelles preuves) ;
- l'universitaire Boukary DABO ;
- l'élève Flavien NEBIE de Boussé ;
- l'élève Justin ZONGO de Koudougou en 2011 ;
- l'élève Madina BOUDA de Ouagadougou en 2011.

La Constitution du Burkina Faso garantit la protection à la vie, la sûreté et l'intégrité physique de tous les burkinabè en son article 2, néanmoins les faits ci-dessus mentionnés démontrent les efforts qu'il reste à effectuer pour une mise en application effective des règles de droit au Burkina Faso.

Le rapport du Burkina Faso ne fait pas explicitement cas de ces faits graves et ne montrent pas les moyens mis en œuvre pour venir à bout de ces manquements et lutter efficacement contre l'impunité.

⁵ Entretien de la FIACAT avec Mme Salamata SAWADOGO, Ministre de la promotion des droits humains, à Ouagadougou, le 16 décembre 2010.

⁶ Droit de réponse du Burkina Faso sur le point 4.e de l'Ordre du jour de la 48^{ème} session de la CADHP, Banjul, Gambie, le 13 novembre 2010 : « *Le ministère de la promotion des droits humains a organisé un atelier de plaidoyer à l'attention des Parlementaires afin de donner plus de chance de succès au projet de loi qu'il compte introduire pour l'abolition de cette peine et pour la ratification du deuxième Protocole facultatif au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort* ».

Recommandations :

La FIACAT et l'ACAT Burkina invitent la CADHP à demander au gouvernement burkinabè de :

Concernant la peine de mort :

- Mettre en œuvre les résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la peine de mort et notamment les dispositions de la Résolution CADHP/Res.136(XXXXIII) 08 ;
- Abolir la peine de mort dans les plus brefs délais ;
- Ratifier le deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme l'Etat s'y est engagé à plusieurs reprises.

Concernant les autres atteintes au droit à la vie :

- Veiller à l'application effective des textes de loi en faveur de la promotion des droits humains ;
- Lutter effectivement contre l'impunité ;
- Renforcer le pouvoir judiciaire notamment en lui accordant une plus grande indépendance ;
- Mieux utiliser l'Observatoire que constituent les mouvements de défense des droits de l'homme et les OSC pour définir de meilleures politiques dans le cadre de la promotion des droits humains.

Article 5 : *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants sont interdits.*

1. L'interdit absolu de la torture

Bien que l'article 2 de la Constitution Burkinabè interdise le recours à la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, le Code pénal burkinabè ne prévoit pas d'incrimination spécifique pour les actes de torture.

Une personne coupable d'acte de torture ne peut pas être poursuivie au Burkina Faso sur ce fondement juridique. Ainsi, le Maire Central de la Commune de Ouagadougou, M. Simon COMPAORE, victime d'actes de torture en mars 2011, ne pourra pas voir son préjudice réparé sur ce fondement. Si, même le Maire qui est le « premier responsable de la commune » ne peut pas faire valoir ses droits sur ce fondement, qu'en est-il quand la victime est un citoyen ordinaire ?

1. Les conditions de détention

Les conditions de détention au Burkina Faso sont catastrophiques et s'apparentent souvent à des traitements cruels inhumains et dégradants. L'article 150 du Kiti 103 dispose que « L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes » mais force est de constater que les conditions de détention sont bien en deçà de ce que prévoit le cadre juridique en place au Burkina Faso. Ainsi, plusieurs mutineries ont eu lieu dans les prisons de Bobo Dioulasso et Ouagadougou pour réclamer de meilleures conditions de détention.

1. La surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est la cause de nombreux dysfonctionnements dans les prisons du Burkina Faso. Comme l'indique le rapport de l'Etat, cette surpopulation est passée de 132 % en 2003 à 172 % en 2008. Le 4 avril 2011, le taux d'occupation des prisons du Burkina était de 138,30 % au niveau national ; il était de 267,22 % à la maison d'arrêt et de correction de Bobo Dioulasso et de 260 % à celle de Fada N'Gourma.

La maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, avec une densité carcérale de plus de 311%, tient le flambeau dans la promiscuité des prisons que nous avons visitées. Elle était prévue, à son ouverture en 1964, pour abriter environ 450 prisonniers et contient souvent plus de 1 400 détenus. Les cellules individuelles de 9 m² contiennent plus de 15 détenus de nos jours ; de nombreux détenus doivent dormir dans les couloirs ou dans les escaliers.

La non séparation des détenus récidivistes et des nouveaux pensionnaires ne favorisent pas la réinsertion sociale désirée pour ces personnes en conflit avec la loi.

La sévérité des magistrats lorsqu'ils condamnent pour des infractions mineures est souvent invoquée comme cause de la surpopulation. Malgré l'existence de peines alternatives à la détention dans l'arsenal juridique burkinabè, ces peines ne sont que très rarement mises en œuvre contrairement à ce que dit le rapport périodique de l'Etat (voir *infra* c.).

La quasi-absence de réinsertion sociale et la non séparation entre les prévenus et les détenus, notamment les longues peines, contribue à la récidive et ne permet pas de désengorger les MAC. On dénombre, dans les prisons du Burkina Faso, un seul travailleur social pour 227 détenus⁷. Ainsi, la prison de Koudougou ne bénéficiait, en mars 2011, que d'un seul assistant social pour une population carcérale de 223 détenus ; il n'a pas de bureau pour s'entretenir avec les détenus. Les assistants sociaux de la MACO bénéficient, quant à eux, de deux bureaux mais ils ne sont que trois assistants, à temps complet, pour une population carcérale d'environ 1 500 détenus.

Pour lutter contre les problèmes liés à la surpopulation carcérale, l'Etat annonce, en page 21 de son rapport périodique, qu'il a recruté un nombre important de Garde de sécurité pénitentiaire. Cette mesure pour lutter contre la surpopulation carcérale semble surprenante. En outre, le personnel pénitentiaire reste insuffisant pour pouvoir effectuer ses missions de façon satisfaisante.

A titre d'exemple, dans la maison d'arrêt de Koudougou, il n'y a que 35 GSP pour plus de 250 détenus. Les brigades de sécurité chargées de la surveillance des détenus ne peuvent donc dépasser 6 ou 7 GSP par jour, dont 3 au moins sont affectés à la surveillance du mur d'enceinte tombé en 2006 lors des inondations que le Burkina Faso a connu. Dans ces conditions, les détenus ne sortent quasiment jamais de leurs cellules car les GSP craignent les mutineries et les évasions. D'ailleurs, la plus part des prisons n'ont pas de cour de promenade fermée⁸ ; les détenus ne sortent donc que très rarement des bâtiments.

2. Le mauvais état des prisons et le manque de matériel

Les maisons d'arrêt et de correction du Burkina Faso sont souvent mal construites ; les bâtiments sont tous en très mauvais état, vétustes et font même craindre pour la sécurité des détenus.

A titre d'exemple, le grand bâtiment de la MACO, qui sert pour les hommes majeurs, est un bâtiment de trois étages construit en 1964 pour accueillir environ 450 détenus ; il n'a pas été rénové depuis et sa population dépasse souvent les 1500 détenus. Pour éviter les évasions, les aérations ont été réduites au maximum. Le bâtiment est en outre incliné et se trouve en dessous des trajectoires des avions de l'aéroport international de Ouagadougou. La MACO est située non loin d'une société de tannage de cuirs et peaux, avec les odeurs désagréables et toxiques que cela engendre dans ces espaces fermés.

Le mur d'enceinte extérieur de la prison de Koudougou est effondré sur la partie ouest depuis 2006. A ce jour, aucun travail de réparation n'a été réalisé pour le réparer. En conséquence, les sorties des détenus sont réduits au strict minimum pour éviter les éventuels évasions. Des sanctions disciplinaires planent sur les GSP pour cause de conditions de travail extrêmement difficile.

Seules les MAC de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso⁹ ont un véhicule d'escorte pour les détenus. Dans la majorité des villes, les GSP sont obligé d'escorter les détenus vers le palais de justice, ou vers l'hôpital lorsqu'ils sont malades, à pied ou sur leurs propres mobylettes.

3. Les peines alternatives à la détention : les Travaux d'intérêt généraux.

Le rapport de l'Etat affirme, en page 21, que pour « *lutter contre la surpopulation carcérale, l'administration judiciaire utilise, dans la mesure du possible le travail d'intérêt général* ». La FIACAT et

⁷ Ministère de la Justice, Politique Pénitentiaire et Plans d'actions, 2006-2009, page 10.

⁸ Une cour a été construite à la MACO en 2010 pour permettre aux détenus hommes majeurs de sortir du bâtiment principal.

⁹ Les deux principales villes du pays.

L'ACAT Burkina estime que la mise en œuvre de ce type de sanction est le meilleur moyen pour lutter contre la surpopulation carcérale et pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux privés de liberté. Néanmoins, la mise en œuvre des TIG par l'Etat burkinabè s'avère insuffisante et c'est finalement la société civile, et notamment l'ACAT Burkina et la FIACAT, qui s'est le plus impliquée en 2010 en faveur de la mise en œuvre des TIG.

1. Présentation des TIG

Les Travaux d'intérêt généraux ont été introduits dans le système pénal burkinabè à la faveur des réformes pénales de 2004 suite au constat d'échec de la prison comme moyen de lutter contre la délinquance. Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction correctionnelle ; il consiste à faire exécuter un travail non rémunéré au profit de la communauté par le condamné au lieu d'aller en prison. En principe un magistrat, chaque fois qu'il envisage une peine, doit considérer la peine d'emprisonnement comme un dernier recours.

Le TIG est donc une peine qui s'exécute au profit de la communauté et en son sein. Le condamné évite la prison, conserve un emploi et maintient ses relations sociales.

Le TIG poursuit trois objectifs principaux :

- la punition du délinquant : le TIG représente une contrainte tant physique que morale pour le délinquant. D'une part, il constitue une restriction de sa liberté, requiert de l'autodiscipline et le respect d'autrui et, d'autre part, il confronte le délinquant à des situations ou à des tâches qui font appel à son libre arbitre, son expérience et ses capacités ;
- la réparation du préjudice causé à la communauté ;
- la réinsertion sociale du délinquant.

Le travail d'intérêt général présente de nombreux avantages car il permet de lutter contre la surpopulation carcérale, de réduire les frais d'entretien des détenus et d'améliorer par conséquent les conditions de détention et constitue un apport en main d'œuvre gratuite aux collectivités locales et aux démembrements de l'Etat. Il permet également de limiter au maximum le contact entre les délinquants primaires et les délinquants dangereux, ce qui réduit les risques de récidive. Enfin, le TIG facilite la réinsertion sociale des condamnés.

2. Un constat d'échec

Les lois de 2004 pour le TIG avaient suscité de nombreux espoirs pour l'humanisation des conditions de détention mais leur mise en œuvre s'est soldée par un échec à deux niveaux.

D'une part, au moment de leur adoption, seuls les magistrats et les structures d'accueil ont été sensibilisés sur le bien fondé de ces lois ; l'opinion publique ne l'a pas été. Les magistrats, par peur d'être incompris et jugés à tort par la population, sont donc frileux pour prononcer des peines alternatives à la détention. Ils estiment que la population ne va pas accepter qu'un individu, qui s'est mis hors la loi, puisse exécuter un travail au sein de la communauté. Pour l'opinion publique, la seule peine possible pour un individu qui a enfreint la loi est la prison. Les GSP ne sont pas non plus favorables à la mise en place des TIG car ils craignent les évasions dans les conditions actuelles d'exercice de leur fonction.

D'autre part, les lois prévoient un contrôle de l'exécution du TIG par le travailleur social. Périodiquement, l'assistant social doit visiter les structures d'accueil où sont placés des condamnés. Son rôle est de s'assurer que la structure d'accueil donne effectivement le travail prévu par la décision de placement. Il doit également contrôler que le condamné exécute

personnellement le travail. Le juge de l'application des peines est, lui aussi, censé superviser les activités des travailleurs sociaux en inspectant les structures d'accueil. Ce suivi n'a pas été mis en place car il engendre des coûts importants que ces acteurs ne peuvent pas supporter.

3. *Activités de la FIACAT et de l'ACAT Burkina en faveur des TIG*

Pour faciliter la mise en œuvre des TIG, la FIACAT et l'ACAT Burkina ont organisé trois ateliers autour de la citoyenneté, des droits des détenus et des peines alternatives à l'emprisonnement ferme à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou, les trois principales juridictions du pays. Ces ateliers ont permis de sensibiliser les magistrats, mais aussi les membres de la société civile burkinabè et le personnel sécuritaire et pénitentiaire aux Travaux d'Intérêt Généraux.

A la suite de ces ateliers, plusieurs magistrats se sont engagés à mettre en pratique les peines alternatives à la détention ; les procureurs généraux souhaitent accompagner la mise en œuvre des TIG pour des individus ayant commis des délits mineurs, qui sont jeunes et non récidivistes.

Pour 2011, la FIACAT et l'ACAT Burkina se sont fixées comme objectif de mieux impliquer les institutions publiques dans les peines alternatives à la détention en accueillent des détenus en Travaux d'Intérêt Généraux. Il serait souhaitable, à ce titre, que les autorités aient compris à la fin de l'année l'intérêt économique des TIG en plus de leur intérêt direct pour l'humanisation des prisons. L'objectif est également de continuer le travail de sensibilisation auprès de l'opinion publique qui reste aujourd'hui un frein à la mise en œuvre des TIG.

4. *L'accès à la santé*

En raison du surpeuplement des MAC, l'hygiène est déplorable dans les prisons du Burkina Faso. L'Etat fournit insuffisamment de produits d'entretien et d'hygiène pour les prisons, notamment pour nettoyer les parasites et les poux dans les cellules. Les détenus n'ont même pas de savon pour se laver ou pour laver leurs vêtements.

Pour ces raisons, les conditions de santé sont catastrophiques. La surpopulation, la promiscuité et l'absence de visite médicale d'entrée favorisent les contagions. Le manque d'accès aux soins est aggravé par le manque de moyens en termes de ressources humaines et de matériel pour les infirmeries.

Selon le Kiti 103, chaque établissement pénitentiaire doit être pourvu d'une infirmerie et des médecins et infirmiers doivent y être attachés à temps complet ou à temps partiel. Cependant, sur les 23 prisons civiles du Burkina Faso seulement 12 possèdent une infirmerie fonctionnelle avec des infirmiers détachés à temps complet. On dénombre en moyenne un infirmier pour 192 détenus au Burkina Faso¹⁰.

Ainsi, à la MAC de Koudougou, seuls deux infirmiers sont affectés pour soigner plus de 250 détenus, il n'y a pas de permanence la nuit et jamais de visite d'un médecin. Pour tout dire, il n'y a pas de bâtiment pour l'infirmerie ; c'est le bâtiment prévu pour l'église qui a été réquisitionné pour en faire office.

A la MACO, en raison de la surpopulation carcérale, le budget alloué pour une année pour acheter des médicaments est épuisé en deux mois.

En cas de maladie grave d'un détenu, les soins sérieux doivent être faits à l'hôpital. L'article 163 du Kiti 103 dispose que « *Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires,*

¹⁰ Ministère de la Justice, Politique Pénitentiaire et Plans d'actions, 2006-2009, page 10.

ainsi que de la fourniture des médicaments utilisés habituellement dans des hôpitaux publics ». Mais, depuis que les hôpitaux du Burkina Faso sont devenus des Etablissements Publics Administratifs (EPA) au début de l'année 2009, les exonérations des frais médicaux des détenus ont été suspendues dans les services sociaux des hôpitaux. Or, les fonds de l'Action sociale des MAC pour prendre en charge les soins des détenus sont quasi inexistantes. Sans soutien de sa famille, un détenu ne peut donc pas avoir accès à des soins médicaux de qualité. Il s'agit de la principale cause de mortalité des détenus au Burkina Faso.

5. Accès à l'alimentation

L'arrêté du 17 mai 2006 régit les modalités d'entretien du détenu ; son article 2 détermine la ration journalière du détenu comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE		
	HOMMES	FEMMES	MINEURS
Maïs - Mil	900g	1000g	1000g
Riz	500g	600g	600g
Viande	75g	75g	100g
Poisson sec	20g	20g	25g
Niébé	500g	600g	600g
Sel	8g	8g	8g
Huile	0,2L	0,2L	0,2L
Tomate	10g	10g	10g
Poudre de baobab	50g	50g	50g
Poudre de gombo	50g	50g	50g
Choux	75g	75g	100g
Pâte d'arachide	30g	30g	35g
Soumbala	20g	20g	25g
Sucre	10g	10g	15g
Autres légumes	200g	200g	300g

La pratique est toute autre car une faible part du budget du Ministère de la Justice est consacrée à l'alimentation des détenus. Les détenus ne mangent qu'une fois par jour en quantité réduite. L'alimentation n'est pas variée et de mauvaise qualité. Sans le soutien de sa famille, un détenu n'a donc pas accès à une quantité de nourriture suffisante pour survivre. Or les assistants sociaux de la MACO estiment que les trois quarts des détenus ne bénéficient d'aucun soutien de leurs familles.

A titre d'exemple, la maison d'arrêt de Koudougou ne reçoit qu'un sac de 100 kg de céréale (riz, maïs, mil) pour nourriture environ 250 détenus.

Recommandations :

La FIACAT et l'ACAT Burkina invitent la CADHP à demander au gouvernement burkinabè de :

Concernant la torture :

- Incriminer la torture dans le droit pénal burkinabè dans les plus brefs délais ;
- s'assurer que les victimes d'actes de torture soient indemnisées du préjudice subi.

Concernant les conditions de détention :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ;
- utiliser les TIG dans le cas des délits mineurs pour permettre une meilleure réinsertion sociale des détenus ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries ;
- Garantir la séparation entre les prévenus et les détenus.

Article 6 : *Tout individu a droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.*

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal burkinabè concernant les garanties procédurales entourant la détention sont détaillées mais très peu respectées. Les dispositions entourant la garde à vue et la détention préventive sont souvent violées sans que les personnes responsables de ses violations ne soient sanctionnées ni que les victimes de ces violations ne soient remises en liberté. En outre, il existe des formes de détention arbitraire qui, bien qu'en nette diminution, continuent à être pratiquées dans les maisons d'arrêt du Burkina Faso. Le rapport périodique de l'Etat est lacunaire sur ces pratiques.

1. La Garde a vue

L'article 62 du Code de procédure pénale prévoit qu'un Officier de police judiciaire ne peut pas retenir une personne plus de 72h en garde à vue. Ce délai « peut être prolongé d'un nouveau délai de 48h par autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction ».

Le délai prévu pour les gardes à vue est très rarement respecté, elles peuvent durer des semaines ; il arrive qu'un détenu attende des mois avant de rencontrer un juge d'instruction. Selon certains magistrats, une des plus grandes difficultés dans l'exercice de leur fonction est d'amener les OPJ à suivre les dispositions du Code de procédure pénale et notamment le respect du délai de garde a vue. Il arrive souvent qu'un prévenu soit gardé à vue pendant 3 semaines et que les OPJ déclarent qu'il l'est seulement depuis 48h.

Comme l'avocat n'a pas accès aux personnes gardées à vue au stade de l'enquête préliminaire, il peut difficilement contester les violations des règles du Code de procédure pénale entourant la garde à vue.

1. Détention préventive :

Le rapport de l'Etat ne fait aucune référence à l'utilisation qui est faite de la détention préventive ; pourtant cette procédure est utilisée de façon quasi systématique au Burkina Faso et est la cause de nombreux maux dans les lieux privés de liberté.

Au Burkina Faso, la détention préventive est décidée soit par le Procureur, soit par le juge d'instruction ; selon l'article 136 du Code de procédure pénale, elle constitue une « mesure exceptionnelle » permettant d'avoir à disposition une personne faisant l'objet de poursuites pénales. La détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée du procureur. L'article 138 du Code de procédure pénale dispose que chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois.

Pourtant la détention préventive est très répandue au Burkina Faso ; elle est utilisée de manière quasi systématique et ne constitue donc en aucun cas une « mesure exceptionnelle ». L'utilisation de la détention préventive est une des causes principales de la surpopulation carcérale.

Ainsi, sur les 1591 détenus que contenait la MACO le 23 février 2009, 880 étaient en détention préventive soit 55 % de la population carcérale. En mars 2009, ce taux dépassait 57 %, en avril il était de 61 %.

En outre, la détention préventive excède très souvent le délai de 6 mois sans avoir été motivée.

2. Les ordres de mise à disposition (OMD)

L'OMD est une pratique qui n'a aucun fondement juridique au Burkina Faso et qui consiste à placer les personnes gardées à vue en détention lorsqu'aucun substitut du procureur n'a le temps de les voir. La personne est alors déférée en prison sans avoir vu un juge. Dans de nombreux cas, elle est indéfiniment maintenue en prison sans que le parquet ne soit informé de sa détention. L'individu n'est donc plus en garde à vue mais n'est pas encore placé en détention préventive. Cette pratique courante s'apparente à une forme de détention arbitraire.

Les OMD sont souvent utilisés comme un moyen d'intimidation ou de pression pour obtenir des aveux. Les Officiers de police judiciaire défèrent souvent les gardés à vues le vendredi soir après 17 heures en espérant que, du fait de l'engorgement des Parquets, les individus seront placés en OMD.

Une circulaire est venue interdire la pratique des OMD mais peu de personnes sont au courant car l'information a été mal diffusée. On constate néanmoins que les OMD tendent à disparaître sur l'ensemble des MAC ; ils persistent principalement à la Maison d'Arrêt de Correction de Ouagadougou.

A titre d'exemple, le 27 avril 2009, 120 individus étaient placés en OMD à la MACO sur une population carcérale totale de 1555 détenus. La pratique est en baisse mais le 4 avril 2011, il y avait 53 personnes en OMD dans les prisons du Burkina Faso, notamment 10 à Ouagadougou, 13 à Tenkodogo et 5 à Fada N'Gourma.

Le Code pénal du Burkina Faso sanctionne en principe le recours à la détention arbitraire mais cette pratique est maintenue et personne n'a jamais été sanctionné au Burkina Faso pour avoir eu recours aux OMD.

3. Une absence de sanction et de réparations des victimes de détention illégale ou arbitraire.

L'article 146 du Code de procédure pénale burkinabè dispose que « *Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans, les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, refusent ou négligent de les constater et de les faire cesser* ». L'article 147 du CPP précise que « *Sont coupables de détention arbitraire et punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs, les responsables des lieux de détention qui : Reçoivent un individu sans mandat ou jugement ou sans ordre du gouvernement en cas d'expulsion ou d'extradition ; Le retiennent ou refusent de le représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres ; Refusent d'exhiber leurs registres à toute autorité chargée de les contrôler* ». L'article 148 du CPP précise enfin que « *Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans : Les procureurs généraux ou du Faso, leurs Substitués, les juges ou les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux et en dehors des conditions déterminées par la loi ; Les procureurs généraux ou du Faso, leurs substitués et les juges qui traduisent un individu devant une juridiction pénale sans qu'il ait été préalablement et légalement mis en accusation* ».

Malgré ces dispositions législatives, les garanties procédurales entourant la détention ne sont que très rarement respectées au Burkina Faso et les personnes responsables de ces violations ne sont jamais sanctionnées. Les nullités procédurales ne sont que très rarement soulevées par les avocats, et jamais relevées d'office par les juges ; les violations des dispositions de Code de procédure pénale ne sont donc jamais sanctionnées.

Recommandations :

La FIACAT et l'ACAT Burkina invitent la CADHP à demander au gouvernement burkinabè de :

- Lutter contre toutes les formes de détention illégale ;
- Permettre l'accès des avocats et des membres de la Société civile aux personnes gardées à vue ;
- Assurer une meilleure formation juridique et déontologique des OPJ et permettre notamment une meilleure sensibilisation au principe de légalité ;
- Relâcher immédiatement toutes les personnes qui sont encore en détention et qui ont été arbitrairement arrêtées ou illégalement détenues ;
- Mettre un terme de façon définitive aux OMD et sanctionner le recours à cette pratique.

Article 7 :

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*

A la date du 31 décembre 2010, le Burkina Faso comptait 407 magistrats et 152 avocats pour une population totale qui avoisine les 16 millions d'habitants. L'accès à la justice est donc très limité au Burkina Faso.

En outre, l'accès à la justice et le traitement des justiciables s'effectue de façon différente en fonction du statut de la personne incriminée, civile ou militaire.

A titre d'exemples :

- Lors de l'interpellation du jeune élève ZONGO suivi de son décès, une marche estudiantine a été déclenchée en février 2011 à Koudougou ; les conséquences ont été des pertes en vies humaines, la destruction de biens publics et privés, des agressions physiques. Des étudiants ont été immédiatement arrêtés et écroués.
- Quelques jours plus tard des militaires ont été arrêtés pour affaires de mœurs, jugés et condamnés. En réaction, d'autres militaires ont tiré dans la ville de Ouagadougou et Fada N'Gourma avec des armes légères et lourdes, ils ont saccagé la ville de Ouagadougou, ont agressé de nombreuses personnes, notamment le maire de la capitale M. Simon COMPAORE. Des balles perdues ont entraîné la mort de plusieurs personnes, notamment de la jeune élève BOUDA. Des magasins de commerçants ont été saccagés et pillés. Suite à leur révolte, les militaires condamnés ont été relaxés en appel, du moins de façon provisoire,.

A ce jour, la mort de la jeune Nathalie BOUDA reste impunie et aucune sanction n'a été prononcée suite à la destruction de boutiques et de biens publics suite aux soulèvements dans les casernes.

Recommandations :

La FIACAT et l'ACAT Burkina invitent la CADHP à demander au gouvernement burkinabè de :

- Permettre un accès à la justice pour tous ;
- S'assurer que les citoyens burkinabè sont égaux devant la loi.